

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. C. I. le 15 novembre 2004, la réponse de l'UIT du 11 février 2005, la réplique du requérant du 18 mars et la duplique de l'Union du 20 mai 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1946, est un ancien fonctionnaire de l'UIT. Il est entré au service de l'Union le 26 octobre 2002 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de deux ans en qualité de directeur exécutif de TELECOM, au grade D.1.

L'UIT produit un mémorandum daté du 12 décembre 2002 adressé au requérant dans lequel le Secrétaire général reproche à ce dernier son comportement lors d'une manifestation TELECOM qui s'est tenue à Hong Kong. Dans l'ordre de service n° 03/07 du 20 février 2003, le Secrétaire général a annoncé qu'il serait procédé à une réorganisation provisoire de TELECOM UIT. Par une décision datée du 3 mars 2003, le requérant a été «provisoirement» affecté à un poste de conseiller du Secrétaire général avec effet au 20 février 2003, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Une étude de gestion qui avait commencé le 28 février a été achevée le 12 mars et a donné lieu à un rapport qui a été adressé au Secrétaire général le 13 mars et dont le requérant a reçu par la suite un extrait. Le chef du Département du personnel et de la protection sociale a écrit au requérant le 24 juillet 2003 pour l'informer au nom du Secrétaire général que celui-ci, dans l'intérêt de l'organisation, avait l'intention de mettre fin à son engagement de durée déterminée avant sa date d'expiration normale. Le Comité consultatif mixte, consulté sur cette question, a adressé une recommandation au Secrétaire général le 8 octobre.

Par un mémorandum du 31 octobre 2003, le requérant a été informé que l'augmentation périodique de traitement qui lui était due le 1^{er} novembre 2003 ne lui serait pas accordée. Par un autre mémorandum, daté du 14 novembre 2003, le requérant a été informé que le Comité consultatif mixte «ne recommandait pas de le réintégrer dans le poste de directeur exécutif de TELECOM» et que le Secrétaire général avait donc décidé de ne pas procéder à cette réintégration et avait confirmé son affectation jusqu'à nouvel ordre au poste de conseiller.

L'UIT a publié le 24 novembre un avis de vacance pour le poste de directeur exécutif de TELECOM. Le Secrétaire général a écrit au requérant le 4 décembre pour l'informer de la mise au concours du poste. Il lui a rappelé que le poste de directeur exécutif de TELECOM servait à financer le poste de conseiller du Secrétaire général, en ajoutant que, lorsque le premier serait pourvu, il ne lui serait plus possible de financer le second. Il l'a également informé que, si aucun autre poste approprié n'était trouvé, il recevrait un préavis de licenciement. Le requérant a présenté sa candidature au poste mais n'a pas été présélectionné. Le 8 décembre, il a demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision de mettre au concours le poste ainsi que le projet de mettre fin à son engagement. Le Secrétaire général a rejeté sa demande de réexamen le 19 décembre 2003.

Dans une autre lettre du 19 décembre 2003, le Secrétaire général a annoncé que le candidat retenu prendrait ses fonctions de directeur exécutif de TELECOM le 19 janvier 2004. Il a informé le requérant que «la situation budgétaire actuelle de l'Union ne permettait pas de financer à la fois le poste de directeur exécutif de TELECOM et celui de conseiller» et qu'il avait donc décidé de mettre fin à l'engagement du requérant conformément au point 2 de l'alinéa a) de l'article 9.1 du Statut du personnel. Le requérant a quitté le service de l'UIT le 4 février 2004.

A l'occasion d'un échange de correspondance avec le Secrétaire général, le requérant lui a demandé de reconsidérer plusieurs mesures qu'il avait prises. Les décisions ayant été maintenues, le requérant a saisi le Comité d'appel le 2 avril 2004, contestant la décision du 14 novembre 2003 qui confirmait son affectation au poste de

conseiller, la décision du 31 octobre 2003 de ne pas lui accorder l'augmentation de traitement qui lui était due le 1^{er} novembre 2003, la décision de mettre au concours le poste de directeur exécutif qui lui a été communiquée le 4 décembre 2003 et celle du 19 décembre 2003 l'informant qu'il était mis fin à son engagement. Dans son rapport publié le 1^{er} juillet 2004, le Comité d'appel a estimé que certaines des mesures prises par l'Union avaient un caractère disciplinaire et que les règles pertinentes n'avaient pas été suivies. Il a recommandé qu'une solution à l'amiable soit trouvée. Le Secrétaire général n'a pas approuvé cette recommandation et a confirmé les quatre décisions attaquées par le requérant. Le chef du Département du personnel et de la protection sociale par intérim a informé le requérant de cette décision par une lettre du 30 août 2004 qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant fait observer que, lorsqu'il avait pris ses fonctions de directeur exécutif, il avait constaté des irrégularités financières et demandé un audit interne ainsi qu'une réforme de la structure organisationnelle de TELECOM. Par la suite, l'administration de l'UIT avait adopté une attitude hostile à son égard et avait pris des mesures pour mettre fin à son engagement.

La requête vise les décisions confirmées dans la lettre du 30 août 2004, à savoir la décision du 3 mars 2003 de réaffecter provisoirement le requérant au poste de conseiller, celle du 31 octobre de ne pas lui accorder son augmentation de traitement, celle du 14 novembre refusant de le réintégrer en qualité de directeur exécutif et confirmant sa réaffectation au poste de conseiller, et celle du 19 novembre 2003 mettant fin à son engagement. Le requérant invoque un détournement de pouvoir, soutenant que les décisions en cause ont été prises sans raison valable, en violation des dispositions du Statut et du Règlement du personnel et des ordres de service pertinents, et qu'elles ont également été prises au mépris du principe de bonne foi. Il estime que des irrégularités de procédure ont été commises. Tout d'abord, il affirme que le rapport sur l'étude de gestion était à la base de toutes les décisions prises à son encontre et qu'il aurait dû en recevoir une copie intégrale au lieu de n'en recevoir qu'un extrait. Ce rapport reposait sur des ouï-dire et contenait des déclarations de collègues auxquelles on ne lui avait pas donné la possibilité de répondre. Il considère également qu'il aurait dû recevoir copie du rapport du Comité consultatif mixte.

Le requérant prétend que la décision de le réaffecter au poste de conseiller n'était pas juridiquement fondée. Il a été muté à un poste qui n'existait pas, pour lequel il n'y avait pas de fonds disponibles et où on ne lui a pas donné de véritable travail à faire. Tout cela s'est produit sans avertissement, alors qu'une enquête administrative était en cours, et il s'agissait clairement d'une mesure disciplinaire. A cet égard, il soutient que l'UIT lui a refusé le droit fondamental d'être entendu. Il estime que la décision de ne pas lui octroyer une augmentation périodique de traitement constituait également une mesure disciplinaire. Selon lui, il n'a jamais été officiellement averti que son travail ne donnait pas satisfaction et aucun rapport d'évaluation n'a été établi.

Quant à la décision du 14 novembre 2003 qui lui refusait sa réintégration en tant que directeur exécutif, il soutient qu'elle ne reposait sur aucun motif valable et que, légalement, il est toujours titulaire de ce poste. A son avis, la décision du 19 décembre de mettre fin à son engagement n'est pas non plus juridiquement fondée. En outre, la raison avancée pour justifier son licenciement a évolué au fil du temps puisque trois raisons différentes ont été données.

Le requérant demande l'annulation des décisions publiées le 3 mars, le 31 octobre, le 14 novembre et le 19 décembre 2003. Il réclame que l'Union fasse plusieurs déclarations dans lesquelles elle reconnaîtra avoir manqué à ses obligations et à ses devoirs envers lui. Il souhaite qu'elle déclare qu'il «est toujours titulaire» du poste de directeur exécutif ou qu'il l'était jusqu'au 25 octobre 2004. A défaut, il demande sa réintégration dans ce poste. Il réclame «l'intégralité de son traitement, y compris les augmentations pertinentes» jusqu'au 25 octobre 2006 ou sinon jusqu'au 25 octobre 2004. Il demande également, en réparation du préjudice porté à sa carrière, que son traitement lui soit versé, y compris les augmentations de traitement, jusqu'à l'âge de la retraite, à savoir soixante-cinq ans. Il réclame en outre au moins 20 000 francs de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. L'UIT conteste la recevabilité de la requête dans la mesure où celle-ci concerne la décision de réaffectation du 3 mars 2003. Selon elle, cette décision n'a jamais fait l'objet d'un recours interne et le requérant n'a donc pas épuisé les voies de recours interne.

Sur le fond, l'Union estime que le droit d'être entendu du requérant a été respecté. Il a été entendu en trois occasions au cours de l'étude de gestion et les documents qu'il a soumis ont été dûment pris en considération. Il n'a pas reçu le rapport sur l'étude de gestion dans son intégralité parce que celui-ci contenait des éléments

confidentiels qui ne le concernaient pas. Bien que copie du rapport du Comité consultatif mixte n'ait jamais été adressée au requérant, celui-ci a été invité à soumettre ses commentaires audit comité et l'a fait le 30 juillet 2003. La défenderesse ajoute que le Statut du personnel ne confère pas au requérant le droit de consulter le rapport établi par un organe d'examen interne.

La défenderesse insiste sur le caractère non disciplinaire de la décision de réaffecter le requérant au poste de conseiller. Il s'agissait d'une mesure temporaire qui était justifiée pour calmer les tensions qui existaient au sein de TELECOM. Cette décision relevait du pouvoir d'appréciation de l'Union et elle a été prise pour assurer le bon fonctionnement d'un département. Contrairement à ce que le requérant laisse entendre, le Secrétaire général l'a informé verbalement et par écrit des griefs formulés à son égard. L'intéressé connaissait aussi parfaitement les tâches qui lui avaient été confiées dans son nouveau poste puisqu'il avait reçu une description de ses fonctions lors de sa réaffectation. Il y était expliqué qu'il s'agissait d'un poste «réactivé» qui existait depuis 1995 malgré l'absence de fonds propres; en l'espèce, les fonds provenaient du poste de directeur exécutif de TELECOM. En outre, la défenderesse affirme que la décision de ne pas octroyer au requérant une augmentation de traitement ne constituait pas une sanction disciplinaire. Cette décision a été prise en toute légalité et était conforme à la disposition 3.4.1 du Règlement du personnel.

L'Union fait observer que la décision du 14 novembre confirmant la réaffectation du requérant a été prise sur la base du rapport du Comité consultatif mixte qui avait recommandé de ne pas le réaffecter au poste de directeur exécutif. Quant à la décision de mettre fin à son engagement, l'Union soutient qu'elle l'avait amplement motivée et qu'elle avait consulté le Comité consultatif mixte conformément au Statut du personnel. Elle ne reconnaît pas avoir donné pour cette décision des justifications juridiques qui ont varié au fil du temps.

D. Dans sa réplique, le requérant relève que la défenderesse n'a pas produit les documents qu'il a demandés.

Sur la question de la recevabilité, il dit que, bien que sa déclaration d'appel ne mentionne pas expressément la décision du 3 mars 2003, il y était fait référence dans la lettre du 30 août l'informant de la décision définitive du Secrétaire général; il ressortait clairement de cette lettre que le Comité d'appel considérait ladite décision comme visée par le recours. En tout état de cause, le requérant fait valoir que la décision du 3 mars était une décision provisoire qui n'a été confirmée que le 14 novembre 2003, de sorte que les deux décisions doivent être examinées conjointement.

E. Dans sa duplique, la défenderesse répète ses arguments. Elle maintient sa position en ce qui concerne la recevabilité de la décision du 3 mars 2003.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été nommé par l'UIT au poste de directeur exécutif de TELECOM au grade D.1, avec effet au 26 octobre 2002, dans le cadre d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Par une décision datée du 19 décembre 2003, son contrat a été résilié avant la date d'expiration. Auparavant, le 3 mars 2003, le requérant avait été «provisoirement» affecté jusqu'à nouvel ordre au poste de conseiller du Secrétaire général. Cette affectation a été confirmée le 14 novembre et, peu de temps après, le poste de directeur exécutif de TELECOM a été mis au concours. Le requérant a posé sa candidature mais quelqu'un d'autre a été nommé avec effet au 19 janvier 2004. La raison donnée pour justifier la rupture avant terme du contrat du requérant était que «la situation budgétaire ne permettait pas de financer à la fois le poste de directeur exécutif de TELECOM et celui de conseiller auquel il avait été affecté». Dans l'intervalle, le 31 octobre 2003, la décision a été prise de ne pas accorder à l'intéressé l'augmentation annuelle de traitement.

2. A l'occasion d'un échange de correspondance entre le requérant et le Secrétaire général, le premier a contesté la validité des diverses mesures exposées ci-dessus. Il a soutenu qu'il était toujours titulaire du poste de directeur exécutif de TELECOM et a demandé le réexamen de plusieurs décisions. Ses demandes ayant été rejetées, il a saisi le Comité d'appel de l'UIT.

3. Dans son recours, le requérant a précisé que ce recours visait quatre décisions, à savoir :

- la décision du 14 novembre 2003 de ne pas le réintégrer en tant que directeur exécutif de TELECOM;
- la décision du 31 octobre 2003 de ne pas lui accorder l'augmentation de traitement qui lui était due;

- la «décision» du 4 décembre 2003 de déclarer vacant le poste de directeur exécutif de TELECOM; et
- la décision du 19 décembre 2003 de mettre fin à son contrat de travail.

4. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une décision contre laquelle le requérant avait expressément fait appel, le Comité d'appel a estimé que la décision du 3 mars 2003 de l'affecter provisoirement au poste de conseiller du Secrétaire général revenait à le suspendre de ses fonctions de directeur exécutif de TELECOM. D'après le Comité, pareille mesure ne pouvait être prise qu'en conformité avec la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel de l'UIT relative à la suspension provisoire de fonctions. Il a également estimé que la décision du 14 novembre qui confirmait l'affectation du requérant comme conseiller et qui lui refusait sa réintégration dans le poste auquel il avait initialement été nommé constituait également une suspension et n'était pas conforme aux dispositions applicables. Le Comité considérait que le non octroi de l'augmentation annuelle de traitement du requérant équivalait à une mesure disciplinaire à l'égard de laquelle il ne s'était pas vu accorder la possibilité de présenter sa défense. Enfin, selon le Comité, le point 2 de l'alinéa a) de l'article 9.1 du Statut du personnel n'autorisait pas à mettre fin à l'engagement du requérant. Le Comité d'appel a donc recommandé que le Secrétaire général recherche une solution à l'amiable avec le requérant. Cette recommandation a été rejetée et le requérant en a été informé par une lettre du 30 août 2004. Telle est la décision qui fait l'objet de la requête.

5. Le requérant demande maintenant l'annulation des décisions du 3 mars 2003, du 31 octobre 2003, du 14 novembre 2003 et du 19 décembre 2003. En outre, il sollicite plusieurs déclarations. Il demande à l'UIT de déclarer qu'il «est toujours titulaire» du poste de directeur exécutif de TELECOM ou, à défaut, de le réintégrer dans ce poste. Il réclame des dommages intérêts pour tort matériel et moral. Il sollicite également une procédure orale qui lui permette de faire comparaître des témoins.

6. L'UIT soutient que, dans la mesure où la requête concerne la décision du 3 mars 2003, elle est irrecevable. A cet égard, elle fait valoir que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne et fait observer à juste titre que cette décision n'était pas indiquée comme faisant l'objet du recours présenté devant le Comité d'appel. De son côté, le requérant avance que, puisque le Comité d'appel a examiné cette décision sans que l'Union n'élève d'objection, cette dernière n'est plus fondée à soulever la question de la recevabilité. Bien que la décision du 3 mars 2003 ne fût pas l'objet de l'appel, elle avait, et continue d'avoir, un rapport direct avec les mesures et les décisions prises par la suite au sujet du requérant; cette décision doit donc être examinée.

7. La décision du 3 mars 2003 ayant un rapport direct avec les décisions ultérieures, il convient que le Tribunal commence son examen par les questions qui ont abouti à cette décision antérieure. Lorsque le requérant a pris son poste en octobre 2002, la situation à TELECOM était loin d'être satisfaisante. En décembre s'est tenue à Hong Kong une manifestation au cours de laquelle le requérant a eu, semble-t-il, pour la première fois l'occasion d'avoir une conversation d'une certaine durée avec le Secrétaire général au sujet des problèmes que connaissait TELECOM. Il a informé le Secrétaire général qu'il semblait y avoir certaines irrégularités financières et lui a demandé d'ordonner un audit interne. Cette demande n'a pas été bien accueillie. Peu après, le Secrétaire général a adressé au requérant un mémorandum dans lequel il lui reprochait divers aspects de son comportement à Hong Kong et l'a informé que ledit mémorandum serait versé à son dossier personnel. L'un des points soulevés concernait des déclarations dans lesquelles le requérant aurait donné la préférence à Bangkok, plutôt qu'à la Corée, comme lieu de la prochaine manifestation TELECOM. A l'époque, le requérant n'a pas contesté les points soulevés dans le mémorandum, même s'il le fait maintenant pour nombre d'entre eux.

8. En janvier 2003, le Secrétaire général a demandé au chef du Département du personnel et de la protection sociale d'avoir un entretien avec trois des quatre directeurs placés sous l'autorité du requérant. Celui-ci n'a pas été informé de cette demande ni des entretiens qui ont suivi. Le chef du personnel, dans un mémorandum du 23 janvier 2003, a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait procédé aux entretiens et que les personnes interrogées étaient d'avis qu'il fallait une gestion forte à TELECOM. Il a également indiqué que, selon ces personnes, il fallait donner au requérant une chance de faire ses preuves et qu'«il était trop tôt pour juger si celui-ci pouvait faire l'affaire». D'après le même mémorandum, ces personnes avaient également déclaré que le requérant avait besoin «d'être véritablement soutenu par la direction» pour se frayer un chemin au milieu des structures informelles et des objectifs personnels que l'on avait laissé s'établir jusque-là. La teneur générale du mémorandum, qui n'a pas été communiqué dans son intégralité au requérant, montre clairement que la possibilité de le démettre de ses fonctions avait été évoquée avec les personnes interrogées.

9. Au moment où le Secrétaire général a demandé que des entretiens aient lieu avec les trois directeurs, ou vers la même époque, le requérant a abordé avec l'un de ces directeurs diverses questions concernant la qualité de son travail. Le requérant a discuté de ce point avec le chef du personnel et a adressé plusieurs mémorandums au directeur concerné, avec copie au Secrétaire général. Le 17 février 2003, le requérant a recommandé la résiliation avant terme du contrat du directeur en question pour travail insatisfaisant. Le lendemain, le Secrétaire général a écrit au requérant au sujet des mémorandums adressés au directeur dont le travail avait été critiqué, mais sans faire nommément mention de la recommandation tendant à résilier le contrat de ce directeur. Il a prié le requérant de «mettre fin à ces échanges volumineux de correspondance» et lui a dit que c'était à lui qu'il incombait de «gérer son personnel convenablement, mais pas en écrivant ce genre de document».

10. Le 20 février 2003, le requérant a été informé par le Secrétaire général qu'il allait être immédiatement affecté au poste de conseiller et que sa réintégration dans le poste de directeur exécutif de TELECOM dépendrait d'une étude de gestion qui serait conduite par le chef du Département du personnel et de la protection sociale. Le lendemain, le Secrétaire général a participé à une réunion à laquelle assistaient de nombreux membres du personnel de TELECOM et a annoncé qu'il serait procédé à une étude de gestion et qu'en attendant la fin de cette étude le requérant serait provisoirement affecté au poste de conseiller. Le requérant a été chargé de prendre les notes pour le compte rendu de la réunion. Le 24 février, on lui a demandé de changer de bureau et son nom a été retiré du site Internet de TELECOM. Ce retrait a rapidement attiré l'attention d'un certain nombre de personnes dans le secteur des télécommunications. Une décision donnant effet à l'affectation «provisoire» du requérant au poste de conseiller du Secrétaire général a été publiée le 3 mars 2003. Cette décision précisait également les fonctions afférentes au poste.

11. Dans le cadre de l'étude de gestion, un grand nombre des membres du personnel de TELECOM, mais pas la totalité, ont été convoqués pour un entretien avec le chef du personnel et son assistante. On a demandé aux personnes interrogées de traiter les questions et leurs réponses comme confidentielles. Plusieurs questions concernaient directement le requérant. On a ainsi demandé aux personnes interrogées d'évaluer son travail et de décrire son style de gestion et sa personnalité. Le requérant, qui avait été interrogé à trois reprises sur la situation générale à TELECOM, n'était pas présent lors des entretiens en question. Dans le rapport du 13 mars 2003 établi à la suite desdits entretiens, il était précisé que, selon les personnes interrogées, le requérant avait «semé la discorde», qu'il n'avait pas «les compétences voulues en matière de gestion» et qu'il était trop tôt pour qu'il puisse évaluer le travail du directeur dont il avait recommandé le licenciement avant terme. La conclusion était que le requérant ne pouvait «reprendre le poste de directeur exécutif». Le 15 avril, le requérant a reçu un extrait du rapport sur l'étude de gestion mais pas le texte intégral. Il a par la suite été informé que les passages confidentiels concernant d'autres personnes avaient été supprimés.

12. Après que le rapport sur l'étude de gestion eut été remis au Secrétaire général mais avant qu'un extrait n'en soit communiqué au requérant, le Secrétaire général a demandé au chef du personnel de mener une enquête afin d'établir si le requérant avait chargé des membres du personnel d'intervenir auprès des exposants à la manifestation de Hong Kong pour soutenir la candidature de Bangkok comme lieu de la prochaine manifestation TELECOM. Le requérant n'a pas été informé de cette enquête et, là encore, les entretiens ont eu lieu sans qu'il soit présent. Finalement, dans un mémorandum daté du 9 avril 2003, le chef du personnel a fait savoir au Secrétaire général que l'on devait conclure que le requérant n'avait pas encouragé le personnel à promouvoir la candidature de Bangkok et a recommandé de ne pas s'attarder davantage sur la question.

13. Le 23 avril, le requérant a été informé par écrit que le Secrétaire général avait décidé de ne pas le maintenir en fonction jusqu'à la fin de son contrat et qu'il pouvait accepter de quitter l'Union aux termes d'un accord mutuel, faute de quoi il serait mis fin à son contrat. Le requérant n'a pas répondu et, le 24 juillet, il a été informé par lettre que, sous réserve de l'avis du Comité consultatif mixte, il était prévu de mettre fin à son contrat «dans l'intérêt de l'organisation». Était joint à cette lettre un mémorandum adressé au président du Comité qui récapitulait les événements et suggérait qu'il serait dans l'intérêt de l'UIT de mettre fin au contrat du requérant en raison des incidents survenus à Hong Kong, des faits mis au jour par l'étude de gestion et de ce que le requérant passait la plupart de son temps à «fomentier des allégations et des accusations» contre un membre du personnel au lieu de s'occuper des questions dont le Secrétaire général l'avait entretenu, et en raison du fait qu'il n'avait pris aucune initiative pour s'acquitter de ses fonctions de conseiller. Il était également dit que le requérant n'avait pas les qualifications voulues pour le poste de directeur exécutif. L'intéressé était invité à adresser ses observations au Comité consultatif mixte dans un délai de sept jours.

14. Le requérant a présenté ses observations au Comité dans le délai prescrit en s'en tenant à la question de la

légalité de la résiliation anticipée qui lui était proposée et en demandant, au cas où le Comité ne serait pas d'accord avec ses conclusions sur ce point, un délai supplémentaire pour répondre aux critiques formulées à son égard. S'agissant de la légalité de la résiliation anticipée de son contrat, le requérant a fait observer que l'article 9.1 du Statut du personnel n'autorisait cette mesure que pour trois motifs, à savoir :

- si les nécessités du service exigent la suppression de l'emploi de l'intéressé ou une réduction du personnel;
- si, en raison de son état de santé, l'intéressé n'est plus capable de remplir ses fonctions; et
- si ses services ou sa conduite ne donnent pas satisfaction.

15. Le Comité consultatif mixte a demandé au Secrétaire général de lui fournir des informations supplémentaires sur la «justification légale et réglementaire» de la mesure qu'il proposait de prendre. Dans un mémorandum daté du 29 août 2003, le Secrétaire général a répondu que «le travail et la conduite du requérant tels qu'établis par l'étude de gestion» étaient incompatibles avec les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux. C'est ce qui, a-t-il indiqué, l'avait amené à conclure que le requérant ne pouvait être réintégré en tant que directeur exécutif. Il a ajouté que la situation budgétaire ne permettait pas de financer à la fois ce poste et celui de conseiller.

16. Le Comité consultatif mixte n'a pas invité le requérant à répondre aux critiques émises contre lui. On peut donc présumer qu'il a formulé sa recommandation sur la base de la légalité de la résiliation anticipée du contrat du requérant qui était proposée. Il a recommandé que «tout soit fait pour maintenir le requérant dans son poste actuel de conseiller ou pour l'affecter à un autre poste vacant approprié jusqu'à la date d'expiration de son engagement de durée déterminée actuel». Il s'agissait clairement d'une recommandation qui allait à l'encontre d'une résiliation anticipée. Toutefois, le Secrétaire général, qui n'avait pas fourni le texte du rapport du Comité au requérant, a informé celui-ci le 14 novembre 2003 que le Comité «n'avait pas recommandé de le réintégrer dans le poste de directeur exécutif de TELECOM». C'est là une lecture erronée de la recommandation du Comité. A ce sujet, on peut tout d'abord relever que la question de la réintégration n'avait pas été soumise au Comité car le Secrétaire général avait informé ce dernier qu'il ne pouvait pas réintégrer le requérant dans son poste. On peut en outre noter que, bien qu'il en ait fait la demande à un stade antérieur, le requérant n'avait été invité à répondre à aucune des critiques formulées à son égard tant dans le mémorandum soumettant au Comité la question de la résiliation anticipée que dans celui où le Secrétaire général avait évoqué par la suite la question de l'incompatibilité de sa conduite avec les normes requises des fonctionnaires internationaux.

17. Dans le mémorandum du 14 novembre, le requérant s'est vu confirmer qu'il était affecté jusqu'à nouvel ordre au poste de conseiller du Secrétaire général. La seule raison donnée pour justifier la décision du 14 novembre était que le Comité consultatif mixte n'avait pas recommandé sa réintégration. Ce comité n'ayant pas eu l'occasion d'examiner cette question, cette décision ne pouvait, en droit, reposer sur l'absence de recommandation du Comité dans ce sens. En outre, elle ne peut reposer sur le fait que «le travail et la conduite» du requérant étaient incompatibles avec les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, comme l'a précisé le Secrétaire général dans le mémorandum du 29 août 2003 adressé au Comité consultatif mixte. Le requérant n'a jamais eu la possibilité d'être entendu sur cette question qui ne peut donc servir de justification à la décision en cause.

18. La décision, qui a été notifiée au requérant le 4 décembre 2003, d'annoncer la mise au concours du poste de directeur exécutif de TELECOM occupé par le requérant était, en fait, une décision de mettre fin à son engagement. Aucune raison n'a jamais été avancée pour motiver cette décision et la question n'est pas abordée dans la réponse de l'UIT ni dans sa duplique. La demande de réexamen de la décision présentée par le requérant a été rejetée au motif qu'il n'avait pas apporté de justification ni d'argument à l'appui de cette demande. Dans les circonstances de l'espèce, la seule conclusion possible est que cette décision découlait de l'étude de gestion. A cet égard, on se contentera de relever que cette étude n'a pas respecté les droits de la défense en ce qu'il n'a pas été indiqué au requérant qui, précisément, avait critiqué la qualité de son travail ou sa conduite ni ce qui avait été dit exactement. Qui plus est, l'intéressé n'a pas eu la possibilité d'interroger les personnes qui avaient parlé de lui ni de réfuter ce qui avait été avancé contre lui. La décision de mettre fin à son engagement constituait donc une violation grave des droits de la défense. A cet égard, le Secrétaire général a fait preuve de mauvaise foi lorsqu'il a indiqué, en réponse à la demande du requérant qui souhaitait être entendu au sujet des procédures suivies et des conclusions tirées dans le rapport sur l'étude de gestion, que l'intéressé avait été entendu à trois reprises. Les trois occasions en question étaient celles au cours desquelles le requérant avait été interrogé, dans le cadre de l'étude de gestion, sur

la situation à TELECOM.

19. Alors que la décision du 19 décembre 2003 de mettre fin au contrat du requérant était motivée, d'après la lettre de résiliation, par des contraintes budgétaires, l'UIT ne cherche plus à justifier cette décision par ce motif, sans doute parce que, comme le requérant le fait observer à juste titre dans ses observations au Comité consultatif mixte, l'alinéa a) de l'article 9.1 du Statut du personnel ne permet pas de résilier un contrat avant terme pour cette raison. L'UIT préfère soutenir maintenant dans ses écritures que la décision avait pour fondement juridique «le point 2 de l'alinéa a) de l'article 9.1 du Statut du personnel qui traite du licenciement [...] parce que les services et la conduite de l'intéressé ne donnaient pas satisfaction». La défenderesse soutient également que la décision a été prise «en raison des nécessités du service». Assez paradoxalement, l'Union essaie de répondre à l'argument du requérant selon lequel le licenciement pour services ou conduite insatisfaisants doit être précédé d'un avertissement, en indiquant un peu plus loin dans ses écritures que «ce n'était pas sur cette base juridique qu'il a été mis fin au contrat de l'intéressé».

20. Eu égard aux différents fondements sur lesquels l'UIT a essayé de s'appuyer pour justifier les diverses décisions qu'elle a prises — à savoir ses décisions de mettre fin au contrat du requérant avant son expiration et de ne pas le réintégrer à son poste de directeur exécutif, puis les décisions de mettre fin à son engagement et finalement de mettre fin à son contrat —, on ne peut que conclure que ces décisions reposaient sur les résultats de l'étude de gestion qui avait été ordonnée par le Secrétaire général. Comme on l'a déjà signalé, cette étude ne respectait pas les droits de la défense. Par ailleurs, si l'on considère l'étude antérieure dans le cadre de laquelle les fonctionnaires ont été interrogés en janvier 2003 — ayant donné lieu au rapport du 23 janvier qui ne peut s'expliquer que si les personnes interrogées ont été questionnées sur la possibilité de démettre le requérant de son poste — et l'annonce publique faite en mars 2003 de l'affectation du requérant au poste de conseiller, il est difficile d'imaginer une procédure mieux calculée pour l'humilier, détruire son autorité aux yeux de ceux qu'il était chargé de superviser et rendre ainsi impossible sa réintégration dans son poste. Si l'on considère par ailleurs que le motif de la décision de ne pas le réintégrer reposait sur une fausse déclaration, qu'aucune raison n'a été fournie pour motiver la décision de mettre fin à son engagement et que des motifs différents ont été avancés à différents moments pour justifier la décision de mettre fin à son contrat, on ne peut que conclure que, pour ce qui est des décisions précitées, il existait un certain degré d'animosité personnelle de la part du Secrétaire général, qui a amené ce dernier à agir en violation constante des droits du requérant.

21. Il y a lieu maintenant d'examiner la décision du 31 octobre 2003 par laquelle le requérant s'est vu refuser une augmentation annuelle de traitement. Cette décision a été prise le 23 octobre et communiquée le même jour au chef du personnel qui l'a lui-même transmise au requérant le 31 octobre. Apparemment, cette décision avait été prise en application de l'ordre de service 01/02 qui prévoyait qu'à compter du 1^{er} mars 2001 il ne serait plus nécessaire de se fonder sur les rapports d'évaluation pour l'octroi ou non des augmentations annuelles de traitement. Aux termes de l'article 3.4 du Statut du personnel, les augmentations de traitement sont accordées annuellement aux fonctionnaires «sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions», c'est à dire, selon la définition donnée à l'alinéa a) de la disposition 3.4.1 du Règlement du personnel, lorsque «[leur] travail et [leur] conduite, dans l'emploi auquel ils sont affectés, sont jugés satisfaisants par leurs supérieurs», et ce, «sauf décision contraire du Secrétaire général dans un cas particulier». La procédure arrêtée dans l'ordre de service exige du supérieur qu'il informe par écrit le Département du personnel, au moins une semaine avant le début du mois pendant lequel l'augmentation est due, des raisons pour lesquelles le travail et la conduite de l'intéressé n'ont pas été satisfaisants. Le Département du personnel doit remettre une copie du mémorandum au fonctionnaire concerné et la recommandation doit être soumise pour décision au Secrétaire général.

22. On peut se demander si l'ordre de service 01/02 est applicable aux fonctionnaires qui relèvent directement du Secrétaire général; il n'y a toutefois pas lieu de s'arrêter sur ce point. En effet, l'ordre de service en question ne peut dispenser l'UIT de l'obligation d'agir de bonne foi. L'Union ne peut échapper à son obligation d'informer tous les fonctionnaires des aspects de leur travail ou de leur conduite qui sont considérés comme insatisfaisants et de leur donner la possibilité de corriger la situation. L'UIT soutient que le requérant était pleinement au courant des domaines dans lesquels son travail et sa conduite étaient considérés comme insatisfaisants. En l'espèce, cela peut être admis pour ce qui est de son poste de directeur exécutif de TELECOM, mais sa soudaine mutation de ce poste l'a privé de toute possibilité d'améliorer les choses. En ce qui concerne ses fonctions de conseiller auprès du Secrétaire général, quatre tâches étaient spécifiées dans la décision l'affectant à ce poste. L'une concernait les projets que lui confiait le Secrétaire général, deux avaient trait à l'appui que TELECOM devait apporter au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et la quatrième consistait à établir un rapport sur l'avenir de TELECOM. Il n'est pas contesté qu'aucun projet ne lui a été confié par le Secrétaire général et qu'il n'a pas été

invité aux réunions du SMSI ou qu'il n'a pas reçu la documentation pertinente. Quant à la quatrième fonction, le requérant s'en est acquitté même si apparemment il ne l'a pas fait à la satisfaction du Secrétaire général, lequel se plaint, en ce qui concerne son travail de conseiller, de ce qu'il n'a pris «aucune initiative pour s'acquitter des fonctions attachées au poste». Cela revient à reconnaître qu'aucune tâche n'a été confiée à l'intéressé, qu'aucun effort n'a été fait pour l'informer des insuffisances dans son travail et qu'on ne lui a pas donné la possibilité de remédier à la situation. Aussi est-on en droit de conclure que la décision de ne pas octroyer au requérant l'augmentation de traitement n'a pas été prise de bonne foi.

23. La requête doit être accueillie. Cette décision étant prise sur la base des écritures et des preuves documentaires, aucune procédure orale n'est nécessaire et la demande sur ce point est rejetée. Une autre personne ayant été nommée au poste de directeur exécutif de TELECOM, il ne convient pas d'ordonner la réintégration du requérant. Par ailleurs, les déclarations sollicitées par le requérant ne seraient d'aucune utilité. Toutefois, celui-ci a droit à des dommages-intérêts pour torts matériels et moraux. Il demande le versement de dommages-intérêts pour tort matériel équivalant à son traitement jusqu'à l'âge de la retraite, à savoir soixante-cinq ans, mais la somme accordée correspondra seulement au traitement qu'il aurait perçu si son contrat avait expiré le 25 octobre 2004. Le requérant demande au moins 20 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral; ses droits ayant été publiquement et constamment violés, le Tribunal lui accorde 30 000 francs. Des dépens d'un montant de 10 000 francs lui sont octroyés.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire général du 30 août 2004 est annulée.
2. L'UIT versera au requérant une somme équivalant à l'augmentation de traitement qu'il aurait perçue pendant la période allant du 1^{er} novembre 2003 au 18 janvier 2004, somme assortie d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an jusqu'à la date du versement.
3. L'UIT versera au requérant une somme équivalant à l'intégralité du traitement, y compris l'augmentation de traitement, qu'il aurait perçu entre le 19 janvier 2004 et le 25 octobre 2004, assortie d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter des dates pertinentes. Le requérant doit rendre compte de tous les gains professionnels perçus pendant cette période.
4. L'UIT versera également au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 30 000 francs suisses ainsi que 10 000 francs à titre de dépens.
5. Les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

